

ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DES 13 ET 20 MARS 2016

2^{ème} Circonscription

PLAFONDS DE DEPENSES ELECTORALES

Références : articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral ; décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés ; populations légales des arrondissements et des cantons en vigueur au 1^{er} janvier 2012 (source I.N.S.E.E.).

Circonscription	Population	Plafond de dépenses (en euros)
2 ^{ème}	119 917	70 545 €

Montant du remboursement : en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, les dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % du plafond de dépenses, mais ne pouvant toutefois excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats.